



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GACHES CHIMIE**

8 rue Labouche ZI Thibaud  
31500 Toulouse

Références : 2024-335  
Code AIOT : 0005200375

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement GACHES CHIMIE implanté Z.I. de Bègles Tartifume 7 -8 rue de Lugan 33130 Bègles. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GACHES CHIMIE
- Z.I. de Bègles Tartifume 7 -8 rue de Lugan 33130 Bègles

- Code AIOT : 0005200375
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Gâches Chimie est une entreprise d'environ 350 salariés répartis sur 8 sites en France (dont un Seveso SB à Mourenx, un Seveso SB à Avignon, un Seveso SH à Toulouse).

L'entreprise Gâche Chimie implantée à Bègles depuis 1995 est soumise à déclaration. Elle est spécialisée dans les produits composites. L'activité repose uniquement sur du négoce (achat, stockage, redistribution) de produits chimiques. Il n'y a pas d'activité de reconditionnement ou autre sur ce site. L'entreprise emploie une dizaine de salariés (4 personnes au magasin, 1 chauffeur, 2 assistantes, 1 responsable logistique et des commerciaux).

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	4 mois
5	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5 et 3.7 annexe I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 512-50	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 512-55	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30/04/2024 a permis de lever la mise en demeure signée le 23/06/2023, prise à l'encontre de Gâches Chimie, et relative aux modalités de stockages de produits susceptibles de réagir dangereusement entre eux.

En revanche, cette inspection a mis en exergue le fait que le site n'est pas conforme en ce qui concerne la disponibilité du volume de rétention, associée au stockage couvert de liquides susceptibles de créer une pollution. L'Inspection propose donc à M. Le Préfet de mettre en demeure l'entreprise de respecter la prescription 2.7.2 de l'AM du 22/12/2008 - sous 4 mois.

Aussi, il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires - sous 3 mois - pour lever l'ensemble des non-conformités relevées dans les derniers rapports de contrôles périodiques de ses installations, soumises à DC.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier ICPE
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 25/04/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p>

- le dossier de déclaration ;  
- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts;  
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales.  
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

**Constats :**

Les inspectrices ont consulté le dossier de l'exploitant par sondage. L'examen mené n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

**A noter:**

Depuis l'inspection de 2023, 1 dossier de demande de déclaration ICPE a été déposé par l'entreprise:

-le 05/06/2023: rubrique 4441-2 (DC) avec une quantité susceptible d'être présente de 20 tonnes (le site pouvait déjà stocker 5 tonnes de 4441; la demande porte sur une augmentation de quantité susceptible d'être stockée dont le classement est inchangé).

-le plan a été mis à jour, y figure notamment, la date de construction des stockages couverts (B1-B2-C1-E1) : 1995 ainsi que les dates de mise en place des rétentions mobiles (2023-2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Conditions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 512-50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks - quantités

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

I.-Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application des articles R. 512-52 et R. 512-53.

**Constats :**

Depuis l'inspection de 2023, l'exploitant a revu son analyse et a expliqué que l'un des produits anciennement classé sous la rubrique 4422 devait finalement être classé sous la rubrique ICPE

4441. Sur cette rubrique, l'exploitant était déjà déclaré avec un seuil de 5 tonnes.

L'exploitant a indiqué vouloir modifier sa déclaration tout en restant au seuil de déclaration. Tant que la modification n'était pas réalisée, il a affirmé que le stockage serait maintenu inférieur à 5 tonnes. Comme vu au point de contrôle précédent, la demande de modification a été formulée le 5/06/2023, lui permettant de stocker jusqu'à 20 tonnes de 4441.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Rétentions de tous les liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions – dimensionnement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Constats :**

L'exploitant a réorganisé ses stockages pour être conforme à la prescription.

Le plan qui nous a été montré lors de l'inspection fait état de cette ré-organisation, qui a également été constatée sur site:

En bâtiment couvert:

Au sein de l'espace B1 se trouvent notamment:

- deux zones où sont stockés les bases et oxydants, associés à des rétentions mobiles spécifiques;
- une zone où sont stockés les acides, associés à des rétentions mobiles spécifiques;
- deux zones où sont stockés des comburants, associés à des rétentions mobiles spécifiques.

Les inflammables (4331) sont stockés dans les espaces nommés E1, C1 et B2. Les produits relevant de la rubrique 1436 peuvent être stockés dans les espaces E1, C1, B2 et B1.

En extérieur:

- Les bases sont stockées côté sud-ouest du bâtiment couvert, sur une rétention mobile spécifique;
- Les acides sont stockés sur l'aire de stockage extérieure située au sud du «bassin de

confinement», qui sert actuellement de rétention pour cette zone de stockages. *A noter que cette partie du site va faire l'objet de travaux (un permis de construire va être déposé en mai 2024) afin de disposer, d'ici environ 1 an, d'une zone permettant de stocker des oxydants (environ 40m<sup>3</sup>), des bases (environ 50m<sup>3</sup>) et des acides (environ 60m<sup>3</sup>), et d'une zone de dépotage, conformément aux réglementations applicables.*

-Des produits inflammables sont aussi stockés dans un container (espace E2), associé à une rétention, situé entre les bases et le bâtiment couvert.

**La mise en demeure prise le 23 juin 2023 sur le respect de la présente prescription peut être levée.**

Toutefois, il convient de noter que lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de déplacer quelques palettes pour que des produits incompatibles ne soient pas stockés à proximité les uns des autres. L'exploitant a précisé que les palettes concernées étaient une préparation de commande qui allaient être livrées très prochainement et que la réglementation ADR prévoyait ce cas de figure.

En cohérence avec l'article 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, il pourrait être accepté que la prescription relative à l'interdiction de stocker ensemble des produits incompatibles ne soit pas appliquée à la zone de préparation de commande sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les produits stockés dans la zone de préparation sont limités en quantité à l'équivalent d'un camion (quantité à préciser),
- la durée de présence des produits dans la zone de préparation est limitée à une journée et, en tout état de cause, aucun de produit ne pourra y être stocké en dehors des heures de fonctionnement des installations,
- au moins un personnel de la société GÂCHES CHIMIE est présent en permanence à proximité de la zone de préparation lorsque celle-ci comprend des produits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si l'exploitant souhaite stocker des produits incompatibles à proximité les uns des autres pendant les phases de préparation de commandes et d'expéditions alors, il veille à respecter les trois critères évoqués ci-dessus. Par ailleurs, il étudie l'opportunité de mettre en place des mesures compensatoires, comme la mise en place de rétentions mobiles sur les zones concernées et la possibilité de matérialiser au sol ces zones.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Rétentions de tous les liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions – présence

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a engagé des travaux pour se mettre en conformité sur ce point.

En effet contrairement à ce qui nous avait été annoncé lors de l'inspection de 2023, le bâtiment couvert n'est pas relié au bassin de confinement des eaux. Ainsi, les produits stockés, sous bâtiment couvert, dans les espaces nommés E1, C1, B2 et B3 ne sont pas sur rétention. Le bâtiment couvert n'est donc pas conçu pour recueillir les matières répandues accidentellement.

Les travaux prévus reposent essentiellement sur:

- la création d'un dos d'âne entre les espaces de stockages B2-B1 et l'extérieur;
- la création d'un dos d'âne entre l'espace de stockage B1 et la zone D (stockages de produits non-classés);
- la condamnation d'une porte entre l'espace de stockage B1 et les bureaux;
- la création d'une marche entre l'espace de stockage B1 et les bureaux;
- la mise en place de portes coupe-feu.

L'objectif des travaux est de créer un confinement interne pour que le bâtiment couvert (espaces B1-B2-C1-E1) soit sur rétention.

Les travaux n'étant pas finalisés, le volume de rétention requis n'est à ce jour pas assuré.

Une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet sur ce point (cf. point de contrôle suivant).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les travaux qu'il a prévu de réaliser pour mettre son bâtiment de stockages couvert sur rétention, dans un délai de 4 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 : Capacité de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Volume requis

**Prescription contrôlée :**



### 2.7.2. Généralités

A.-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

#### Constats :

Calcul du volume de rétention du bâtiment couvert:

L'exploitant a indiqué que la surface de ce bâtiment est de 996m<sup>2</sup> et que la hauteur de réhausse au niveau des entrées et sorties de la cellule allait être de 25cm (hauteur des dos d'âne et de la marche à créer notamment).

Pour information, dans ces 25 cm sont compris 15 cm pour pouvoir contenir les eaux d'extinction d'incendie (l'exploitant s'est appuyé sur l'article 2.7.4 de l'arrêté cité en référence pour déterminer un volume d'eau d'extinction à confiner).

Ainsi, le calcul du volume de rétention associée au stockage de produits est de 99,6m<sup>3</sup> (996m<sup>2</sup> sur 10cm de réhausse).

L'exploitant a transmis un tableau excel pour justifier que le volume de produits stockés dans le bâtiment, sur la base de l'état des stocks du 26-04-2024, est en adéquation avec le volume des rétentions futures.

**Comme dit précédemment, les travaux n'étant pas finalisés, le volume de rétention requis n'est à ce jour pas assuré ainsi, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet sur ce point.**

Le jour de l'Inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux seraient finalisés d'ici la fin juin 2024.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, l'Inspection en profite pour rappeler à l'exploitant la prescription 2.7.3-C de l'AM du 22/12/2008: «*Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30, à l'exception de celles creusées.*»

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de respecter la prescription 2.7.2, relative aux capacités de rétention, de l'annexe de l'AM du 22/12/2008, sous 4 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

N° 6 : Réalisation du contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 512-55

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

**Constats :**

Par courriel du 25-07-2023, l'exploitant a transmis:

1)un rapport de DEKRA (N°13735530-2301-R005-V2) daté du 17/07/2023 qui fait suite au contrôle périodique pour la rubrique 4331 réalisé le 26/05/2023

--> Le compte-rendu fait état d'une non-conformité majeure (NCM) et de 2 autres non-conformités (ANC).

-La NCM repose sur l'"Absence de rétention sous les stockages des cellules de liquides inflammables. La rétention déportée présente sur site n'est pas directement reliée à ces cellules" (article 2.7.2 de l'AM du 22/12/2008).

-Les 2 ANC reposent sur l'"Absence de preuve de levée des observations du rapport de contrôle annuel des installations électriques" (article 2.5 de l'AM du 22/12/2008) + "Absence de seuil ou tout autre dispositif équivalent séparant les cellules liquides inflammables des autres cellules, des bureaux et/ou de l'extérieur du bâtiment." (article 2.7.1 de l'AM du 22/12/2008).

2)un rapport de DEKRA (N°13735530-2301-R004-V2) daté du 17/07/2023 qui fait suite au contrôle périodique pour la rubrique 1436 réalisé le 26/05/2023

--> Le compte-rendu fait état d'une non-conformité majeure (NCM) et de 3 autres non-conformités (ANC).

-La NCM repose sur l'"Absence de rétention sous les stockages des cellules de liquides inflammables. La rétention déportée présente sur site n'est pas directement reliée à ces cellules" (article 2.7.2 de l'AM du 22/12/2008).

-Les 3 ANC reposent sur l'"Absence de preuve de levée des observations du rapport de contrôle annuel des installations électriques" (article 2.5 de l'AM du 22/12/2008) + "Absence de seuil ou tout autre dispositif équivalent séparant les cellules liquides inflammables des autres cellules, des bureaux et/ou de l'extérieur du bâtiment." (article 2.7.1 de l'AM du 22/12/2008) + "Non présentation des justificatifs de comportement au feu des dispositions suivantes :

-Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120

-Planchers hauts du A1 en REI 120

-Portes intérieures EI 30 entre l'ensemble B1, B2et B3 par rapport à C1, D1 et A1

-Caractère A1 de l'isolant thermique

-L'ensemble de la toiture (élément de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3)" (article 2.3.1 de l'AM du 22/12/2008).

3)un rapport de DEKRA (N°13735530-2301-R001) daté du 17/07/2023 qui fait suite au contrôle périodique pour la rubrique 4510 réalisé le 26/05/2023

--> Le compte-rendu fait état de 4 non-conformités majeures (NCM) et de 1 autre non-conformité (ANC).

4)un rapport de DEKRA (N°13735530-2301-R002-V2) daté du 17/07/2023 qui fait suite au contrôle périodique pour la rubrique 4110-1 réalisé le 26/05/2023

--> Le compte-rendu fait état de 4 non-conformités majeures (NCM) et de 1 autre non-conformité (ANC).

5)un rapport de DEKRA (N°13735530-2301-R003) daté du 17/07/2023 qui fait suite au contrôle périodique pour la rubrique 4110-2 réalisé le 26/05/2023

--> Le compte-rendu fait état de 4 non-conformités majeures (NCM) et de 2 autres non-conformités (ANC).

Toujours par courriel du 25-07-2023, l'exploitant a transmis un plan d'actions visant à lever l'ensemble des non-conformités. Au travers ce plan d'actions, l'exploitant s'est engagé à solder l'ensemble des NC pour le 31/03/2024 au plus tard.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Contrôles périodiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Non-conformités majeures

#### **Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une

mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Par courrier électronique du 7/11/2023, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier, devait être adressé à DEKRA.

En effet, les rapports de contrôle ont été adressés à l'exploitant en juillet 2023 et fin octobre 2023, l'exploitant n'avait pas adressé à l'organisme de contrôle son échéancier des dispositions qu'il entendait prendre.

Le plan d'actions (avec échéancier) a donc été adressé à DEKRA le 08/11/2023.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que contrairement à ce que l'exploitant avait annoncé, aucune des non-conformités n'avait été soldée.

L'exploitant a expliqué que la plupart d'entre elles étaient liées aux travaux en cours (création d'une rétention, mise en place de portes coupe-feu).

L'Inspection a insisté auprès de l'exploitant pour qu'il prenne les dispositions nécessaires pour remédier à l'ensemble des non-conformités rapidement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remédier à l'ensemble des non-conformités - sous 3 mois. En outre, dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite (juillet 2023 + 1 an = juillet 2024), l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire.

**L'exploitant transmet à l'Inspection un état des lieux sous 3 mois et lui justifie avoir adressé une demande écrite à DEKRA pour le contrôle complémentaire.**

Aussi, l'exploitant veille à respecter la périodicité des contrôles périodiques et à transmettre les plans d'actions à l'organisme agréé dans les délais réglementaires, en cas de non-conformités majeures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5 et 3.7 annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des équipements

**Prescription contrôlée :**

2.5. Installations électriques

a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

### 3.7. Vérification périodique des équipements

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

#### **Constats :**

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques date du 11/03/2024.  
Ce rapport fait état de plusieurs observations.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter un plan d'actions visant à solder ces observations.

Aussi, l'Inspection a constaté que le rapport précédent datait de 2022. L'exploitant a pourtant signé un contrat avec DEKRA pour la réalisation d'un contrôle annuel.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant lève l'ensemble des observations mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électriques de 2024. Il transmet les justificatifs à l'Inspection **sous 3 mois**.

En outre, il s'assure que le contrôle des installations électriques soit réalisé périodiquement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois